

Consignes de sécurité en cas de feu de forêt

AVANT

Préparez-vous

- Réalisez annuellement le débroussaillage conformément au Code Forestier,
- Ne stockez pas de réserves de combustibles (bois, gaz, fuel) contre les bâtiments,
- Vérifiez régulièrement l'état de la toiture, des fermetures, des portes et des volets,
- Prévoyez éventuellement les moyens de lutte (points d'eau, matériels : motopompes et tuyaux).

PENDANT

Mettez en place les mesures de protection

Vous êtes témoin d'un départ de feu ?
Composez le 112 pour informer les sapeurs pompiers

En attendant les secours :

- Ouvrez les portails pour faciliter l'accès aux secours,
- Fermez les ouvertures et arrosez les volets, portes et fenêtres,
- Occultez les aérations avec des linges humides,
- Éloignez les combustibles (bouteilles de gaz, linge...),
- Garez les véhicules contre la maison à l'opposé du feu.

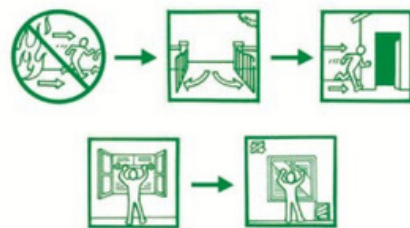
Une maison bien protégée est le meilleur des abris !

- Si vous êtes dehors, entrez dans un bâtiment,
- Si vous êtes dans un bâtiment, n'en sortez pas,
- N'évacuez que sur ordre des autorités.

APRÈS

Vous avez l'autorisation d'évacuer

- Sortez protégé (chaussures et gants cuir, vêtements coton, chapeau),
- Éteignez les foyers résiduels sans prendre de risques inutiles, inspectez votre habitation (braises sous les tuiles,...), surveiller les reprises,
- Informez les services de secours d'éventuelles difficultés lorsqu'ils sont à proximité de votre habitation,
- Déclarez rapidement tout sinistre à votre assurance.



Pour en savoir plus

Dispositions légales

- Le code forestier et notamment les articles L111-2, L131-10 à L131-15 et L134-5 à L134-18, L161-4 et L163-5, R163-3.
- L'arrêté préfectoral n°2025-001 du 17 janvier 2025 relatif au brûlage à l'air libre des végétaux, aux actions de prévention contre les incendies de forêt et à l'emploi du feu dans les Alpes-Maritimes.
- L'arrêté préfectoral n°2025-102 du 25 septembre 2025 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêt et de végétation dans le département des Alpes-Maritimes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2026-004 du 5 février 2026.
- Le Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt s'il existe sur votre commune.
- Le Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain, s'il existe sur votre commune.

Renseignements et conseils pratiques auprès de votre commune

- Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S 06) 04 93 22 76 00
- Office National des Forêts (ONF) 04 93 18 51 51
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) 04 93 72 72 72

Sites Internet

> prim.net

> onf.fr

> nicedotdazur.org

LE DÉBROUSSAILLEMENT

Protégez votre habitation, pensez à débroussailler

Une obligation réglementaire



Pourquoi débroussailler ?

Le débroussaillage c'est un moyen :

- De mieux assurer sa propre sécurité, celle de sa famille et de ses biens,
- D'améliorer la sécurité des secours et de faciliter l'extinction,
- De permettre aux secours de mieux protéger la forêt au lieu de se concentrer uniquement autour des habitations,
- D'éviter les départs de feux.

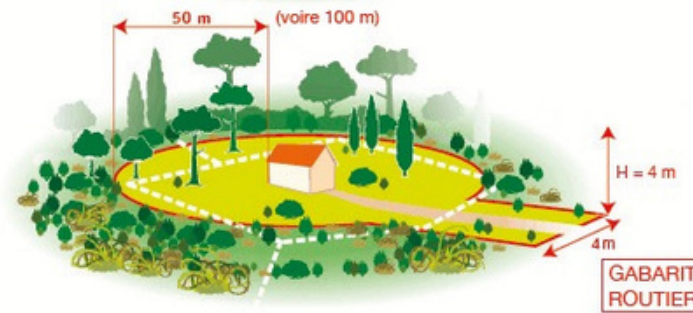
Le débroussaillage vise à assurer une rupture saine de la masse végétale afin d'éviter au mieux la propagation du feu.

Le débroussaillage est une obligation. Pour plus d'informations, scannez le QR code ci-dessous.



Comment débroussailler ?

Si vous devez débroussailler chez votre voisin et dans le cas où celui-ci n'a pas d'obligation réglementaire, il faut lui demander l'autorisation de pénétrer sur ses fonds pour réaliser les travaux. Sans réponse de sa part ou en cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussailler est mise à sa charge. Vous pouvez également alerter votre mairie dans ce cas.



Zone à débroussailler par le propriétaire

Que faire des déchets verts ?

L'incinération des déchets verts (herbes, taille de haies...) est **interdite** dans le département des Alpes-Maritimes sauf dérogations prévues dans l'arrêté préfectoral n°2025-001 du 17 janvier 2025.

Pour compenser l'interdiction de brûlage des déchets verts, il existe différentes alternatives :

- le broyage et/ou le compostage (à privilégier)
- l'apport en déchèterie (gratuit et illimité pour les particuliers)

Pour plus d'informations sur le brûlage des déchets verts, scannez le QR code ci-dessous



Où et quand débroussailler ?

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé **tout au long de l'année**, pour les terrains situés à moins de 200m des bois et forêts:

- Aux abords des constructions sur une profondeur de 50 m, voire 100 m, de 4 m de hauteur et de 4 m de largeur.
- Aux abords des voies privées en dégagant un gabarit de passage
- Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un Plan Local d'Urbanisme métropolitain en vigueur.

Le débroussaillage peut être réalisé toute l'année, de préférence hors période de vigilance renforcée, soit avant le 1^{er} juin et après le 30 septembre.

Consultez, s'ils existent sur votre commune :

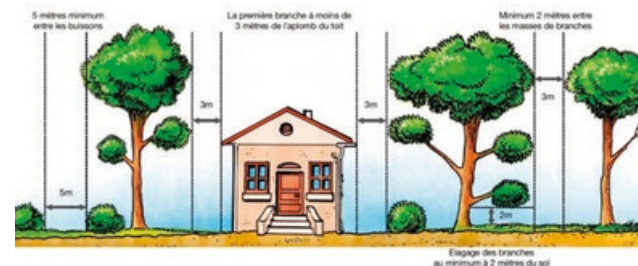
- Le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt,
- Le Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain.

Renseignez-vous en mairie pour savoir si votre commune est soumise à des règles spécifiques en matière de débroussaillage réglementaire.

Que débroussailler ?

Espacer et élaguer :

- 3 m entre la première branche et la construction,
- 3 m entre les masses de branches,
- 5 m entre les buissons.



Couper et éliminer :

- Les végétaux morts, très secs ou facilement inflammables,
- Les herbes vertes ou sèches,
- Les arbres dangereux ou situés à moins de 3 m des constructions,
- Les buissons situés sous les grands arbres,
- Ratisser et éliminer les débris végétaux, 10 m autour des bâtis et toitures.

Les sanctions

Le maire ou le préfet peuvent vous mettre en demeure de réaliser le débroussaillage dans un délai imparti. En cas de carence, vous êtes passible d'une amende pouvant aller jusqu'à **50 E** par mètre carré non débroussaillé.

En cas de non respect de la réglementation, vous vous exposez à des sanctions qui peuvent s'élever à **1 500 E**. Vous êtes pénalement responsable en cas de destruction ou de dégradation d'un bien due à un incendie provoqué par un manquement de sécurité (puni d'un an d'emprisonnement et de **15 000 E** d'amende).

En cas de non respect de la réglementation relative à l'incinération des déchets verts, la police municipale est habilitée à faire éteindre les foyers et vous vous exposez à une amende pouvant aller jusqu'à **750 E**.

